ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 23931

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens atteints de leucodystrophies qui ne bénéficient plus de l'allocation d'éducation spéciale parce qu'ils ont plus de vingt ans. Par ailleurs, ils ne peuvent obtenir le bénéfice de l'allocation adulte handicapé que la COTOREP refuse de leur attribuer dans certains départements, dont le Pas-de-Calais, alors que, dans d'autres, cette maladie ouvre droit à l'AAH. Cette inégalité de traitement des demandes pénalise non seulement les victimes de cette maladie mais aussi leurs familles qui doivent de ce fait tout assumer, de la prise en charge financière courante à l'exclusion supplémentaire que représente le refus d'attribution de cette allocation en raison de critères départementaux différents ; la seule solution restant le RMI pour ceux qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande si son ministère compte prendre des dispositions afin que l'examen des dossiers de demande d'AAH pour les cas de leucodystrophies qui affectent les jeunes qui ont entre vingt et vingt-cinq ans soit traité sur la base de critères hexagonaux identiques.

Texte de la réponse

Pour déterminer le taux d'incapacité d'une personne handicapée atteinte notamment de leucodystrophie, les CDES et les COTOREP utilisent le « guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées », institué par le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993. La circulaire d'application n° 93-36 B du 23 novembre 1993 précise que le guide-barème est avant tout un guide méthodologique, devant permettre aux commissions d'évaluer le niveau de handicap de chaque personne individuellement, non en fonction du seul diagnostic, mais en fonction « du stade évolutif, des possibilités thérapeutiques, et de l'environnement ». Il y est indiqué que « les différents degrés sont précis, mais les commissions conservent une souplesse d'appréciation, en particulier à l'intérieur de chacune des fourchettes ». De ce fait, le taux d'incapacité peut baisser si la situation globale de la personne évolue, notamment vers une meilleure insertion sociale et de moindres contraintes dans la vie quotidienne. Ceci peut, dans certains cas, justifier les divergences d'appréciation constatées entre les différentes COTOREP ou entre CDES et COTOREP. Afin de limiter celles-ci, le comité de suivi et d'évaluation du guide-barème, mis en place en 1994, se réunit régulièrement afin d'envisager son adaptation. Il a été ainsi saisi des difficultés rencontrées dans son application et préconise actuellement une révision du chapitre VI consacré aux déficiences viscérales et générales. En attendant cette refonte, de nouvelles directives ont été données par circulaire DAS/RVAS/RV1/N° 99/397 du 7 juillet 1999 aux COTOREP pour harmoniser leurs pratiques dans le cadre réglementaire actuel.

Données clés

Auteur : M. Michel Lefait
Circonscription : Pas-de-Calais (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23931
Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 279
Réponse publiée le : 25 octobre 1999, page 6184